



Aspects pratiques de l'implémentation

Point de vue de la Belgique



Introduction

- Mise en œuvre de la Décision-cadre
 - Quelles difficultés ?
 - Compréhension
 - Terminologie
 - Exemple : Questionnaire : la question sur la surveillance électronique
 - Modalité d'application ou sanction alternative ?
 - Mesure de probation ?
 - Entre-t-elle dans la définition de l'article 2 ?

Article 2 : Définitions

- 27 Etats membres = 27 systèmes judiciaires
- Terminologie lors de l'implémentation de la Décision-cadre
- Lors de la réception de demande :
 - Adaptation selon le système (les critères) de l'Etat membre requérant et non une interprétation
 - L'adaptation doit se faire dans le sens de pouvoir exécuter ce qui a été décidé dans un autre pays

Article 3 : les autorités compétentes

- Qui choisir ?
 - En Belgique : plusieurs autorités sont compétentes
 - Le parquet fédéral (1)
 - Le parquet général (5)
 - Le parquet du procureur du Roi (27)
 - Les tribunaux d'application des peines (TAP) (5)
 - Les commissions de probation (27)

Article 3 : les autorités compétentes

⇒ Une autorité compétente pour le territoire

- Un point unique de contact
- A lui de renvoyer la demande vers l'autorité nationale qui sera chargée de
 - Son adaptation
 - Sa mise en œuvre

Article 3 : les autorités compétentes

- Les autorités compétentes :
 - Différentes selon les pays ?
 - Articulation entre ces différentes autorités ?
 - Déontologie ?
 - Méthodologie ?
 - ... ?
- ⇒ Suggestion : pourquoi ne pas suivre le cadre défini par « Probation Rules » du Conseil de l'Europe ?

Article 4 : types de mesures de probation et des peines de substitution

- 27 Etats membres = 27 systèmes différents
 - Procédures
 - Mise en œuvre
 - Autorités et / ou institutions
- Exemple : la surveillance électronique en Belgique

Article 4 : exemple : la surveillance électronique (SE) en Belgique

- Modalité d'exécution d'une peine privative de liberté
- Ne peut être prononcée comme une peine principale et / ou autonome
- Ne peut être imposée comme alternative à la détention préventive (provisoire en France)

...

Article 4 : exemple : la SE en Belgique

- Comparaison du système belge à celui de nos voisins, la France et les Pays-Bas
 - Aux Pays-Bas
 - Peine autonome
 - Alternative à une peine privative de liberté
 - En France
 - Alternative à la détention préventive (provisoire) sous forme d'une assignation à résidence
 - Alternative à la peine privative de liberté
 - Mesure de sûreté (équivalent à la mise à disposition du gouvernement en Belgique)

Article 6 : procédure de transmission

Doivent être transmis par l'Etat requérant :

- le jugement et / ou la décision
- Le certificat dument complété
- Dans une des langues officielles de l'Etat membre requis (signalées au préalable)

Article 6 : le certificat

Contient des informations de base :

- Les Etats d'émission et de réception
- La juridiction qui a prononcé le jugement ou la décision
- L'autorité compétente pour la surveillance
- Les renseignements / informations relatifs à la personne faisant l'objet du jugement ou de la décision,
- ...

Article 6 : le certificat

Qu'en est-il d'autres éléments pertinents?

- Rapports de guidance antérieurs ?
- Rapports de suivi sociaux ?
- Rapports de suivi thérapeutique ?

Article 9 : Adaptation(s) par l'Etat trio.be

requis

Suite aux adaptations :

- Risque(s) de dénaturer le jugement ou la décision initiale
 - Risque de créer deux régimes co-existants selon :
 - Pays d'origine de l'intéressé
 - Pays de prise de la décision et pays exécutant
- Rappel : exemple de la surveillance électronique

Article 9 : exemple de la SE

- La SE en Belgique : modalité d'exécution d'une peine privative de liberté >< France et Pays-Bas
- La Belgique doit prévoir un système spécifique pour pouvoir répondre aux demandes des pays qui connaissent la SE en tant que peine autonome ou comme alternative à la détention préventive ou encore comme mesure de sûreté

Article 9 : exemple de la SE

- Les citoyens européens sanctionnés en Belgique ne pourront pas ‘bénéficier’ des autres modalités de la SE ...

Conclusions

- Mise en place de réseaux :
 - Un réseau pour les informations relatives au système existant dans les Etats membres
 - Voir le projet conjoint anglo-belge (hébergé sur le site du CEP)
 - Diffusion du manuel rédigé sur base des réponses au questionnaire : qui – quoi – comment
 - Un réseau « annuaire de contact »
 - Informations complémentaires au certificat

Conclusions

- Un réseau de praticiens
 - Réflexions sur la meilleure manière de collaborer
 - Réflexions sur la meilleure manière d'implémenter la Décision-cadre
 - Voir projet de l'Angleterre
- Evaluation de la mise en œuvre de la décision-cadre (suggestion)
 - Réajustement des procédures
 - Bonne compréhension des jugements / décisions
 - Bonne compréhension de la portée des mesures

Contact

Annie DEVOS, Directrice générale
Direction générale des Maisons de justice
SPF Justice
Rue de Louvain 38 – 1000 Bruxelles
Tel. : 00 32 2 557 51 30
Fax : 00 32 2 557 51 31
E-mail : dgmjh@just.fgov.be